

CONSEIL EXECUTIF

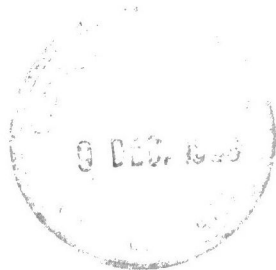
EB23/25

2 décembre 1958

Vingt-troisième session

ORIGINAL : ANGLAIS

Point 6.3 de l'ordre du jour  
provisoire



AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL EXECUTIF

La Onzième Assemblée mondiale de la Santé a amendé l'article 67<sup>1</sup> du Règlement intérieur de l'Assemblée, dont la teneur est actuellement la suivante :

"Les décisions de l'Assemblée de la Santé sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants. Ces questions comprennent : l'adoption de conventions ou d'accords; l'approbation d'accords reliant l'Organisation aux Nations Unies, aux organisations et aux institutions intergouvernementales, en application des articles 69, 70 et 72 de la Constitution; les amendements à la Constitution; les décisions relatives au montant effectif du budget."

Le changement apporté au texte antérieur consiste dans l'adjonction des mots "les décisions relatives au montant effectif du budget".

La question a été examinée de savoir s'il y avait lieu d'introduire une modification correspondante dans le Règlement intérieur du Conseil exécutif. L'article 43 de ce Règlement qui a trait à la procédure de vote, est libellé comme suit :

"Sauf dispositions contraires contenues dans la Constitution de l'Organisation ou décidées par l'Assemblée de la Santé, ou figurant dans le présent Règlement, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents et votants."

Etant donné le caractère général de cette disposition, il ne paraît pas nécessaire de modifier le Règlement intérieur actuel en ce qui concerne l'approbation du montant effectif du budget par une majorité des deux tiers; car cette majorité sera requise en vertu de la décision de la Onzième Assemblée mondiale de la Santé quant à la majorité nécessaire pour l'approbation des prévisions budgétaires, interprétée en liaison avec les dispositions de l'article 60 de la Constitution.

<sup>1</sup> Résolution WHA11.36, Actes off. Org. mond. Santé, 87, 33